

# A propos de la signification du « Promitto »

HISTOIRE DU RITE

Lors de la discussion du schéma *De Ecclesia* à la première session du concile, la presse spécialisée s'est fait l'écho d'amendements visant à mettre plus nettement en lumière le lien entre le prêtre et l'évêque. En effet, la prise de conscience de la collégialité épiscopale et le problème posé par son articulation avec la primauté pontificale peuvent amener, en corollaire, à souligner l'articulation du collège presbytéral avec la souveraineté épiscopale.

Avant le concile, il n'était pas rare que les retraites sacerdotales, la catéchèse des rites d'ordination, ou les lectures spirituelles des séminaires, voient dans le *promitto* le lieu théologique de ces rapports. Il nous a semblé intéressant et utile, dans la conjoncture conciliaire, de soumettre cette question à l'examen exigeant de l'histoire de la liturgie.

## I

Le rite du *promitto* est jeune, sa naissance est facilement repérable et son histoire ne peut être que brève.

Pour la clarté, on procédera de façon régressive.

Rappelons-en le texte. A l'issue de la célébration, l'évêque, tenant dans ses mains les mains de l'ordinand, prononce le dialogue suivant :

Promittis mihi et successoribus meis reuerentiam et obedientiam ?

— Promitto.

Ils échangent alors le baiser de paix. Tel est le rite romain depuis le premier Pontifical imprimé, celui de 1485, qui reproduit en cela le célèbre Pontifical de Guillaume Durand, publié entre 1293 et 1295, à une légère omission près. Ce dernier y ajoutait la rubrique, désormais tombée : *et hoc nisi alteri sit subiectus*, remplacée aujourd'hui par une autre, équivalente.

Ce dialogue à la fin de l'ordination est l'une des originalités du célèbre évêque de Mende. Dans le *Pontifical de la Curie* au XIII<sup>e</sup> siècle, dans celui de Mayence (vers 950), dont on sait la fortune à Rome, point de traces. Cette première attestation de notre texte se trouve donc aussi en être le *seul* témoin.

Durand de Mende avait émaillé son Pontifical de dialogues du même genre où se retrouve le même vocabulaire. Ainsi l'évêque de Bourges est censé interroger son suffragant de Mende, *avant* le sacre, de la façon suivante :

Uis beato Petro ... michique eius ministro et successoribus meis fidem, subiunctionem et obedientiam secundum canonicam auctoritatem exhibere ?

Puis, *après* la cérémonie, l'évêque qui vient d'être sacré prête serment entre les mains du prélat consécrateur. Cet étalement du rite (le dialogue au début de la fonction, l'enlacement des mains à la fin) et ce vocabulaire qui porte encore la trace de réminiscences du Pontifical Romain - Germanique comme nous le verrons ensuite, font de cette formule une transition entre la tradition jusqu'alors reçue et les innovations de l'évêque liturgiste.

Ce formulaire cependant n'était pas l'apanage des ordinations sacerdotales. Les Abbés et Abbesses de la juridiction de Guillaume Durand devaient prononcer la formule suivante :

Ego h. talis monasterii ordinandus abbas uel abbatissa, promitto ... obedientiam et reuerentiam matri mee ecclesie tali, tibi que G. domino meo eiusdem ecclesie episcopo.

L'examen de ces diverses pièces du Pontifical de Mende nous permettra, en situant notre actuel *promitto*, d'en déceler le sens. On aura noté la récurrence du vocabulaire : *subiectus, subiunctionem, obedientiam, fidem, reuerentiam, auctoritatem*. On aura remarqué également qu'il n'est pas propre aux prêtres, et que la formule se prononce tantôt avant, tantôt après le rite d'ordination.

*Obedientia*, contrairement à de trompeuses apparences, ne signifie pas obéissance. L'obéissance, l'*upakoè* biblique, se traduit en latin chrétien par *obauditio* (ou *oboeditio*). D'ailleurs notre latin, ici, n'est pas celui des Pères, mais celui du Moyen Age, et c'est à des textes contemporains et compatriotes de G. Durand, qu'il faut le comparer. Ainsi, à une époque voisine de celle que nous étudions, les Constitutions de l'Eglise lyonnaise, en 1251, parlent des *honores Ecclesiae quae OBEDIENTIA appellantur*. Ces honneurs, c'est le bénéfice ecclésiastique. Ainsi Du Cange note que le prêtre Vitalis avait une maison en obéissance, c'est-à-dire qu'il en avait la jouissance. Aussi définit-il notre terme de la façon suivante : *homagium, uel ea quam uassallus erga dominum profitetur obedientia seu quotius seruitium releuium*. Ainsi lit-on dans la charte de Richard II d'Angleterre : *una cum homagiis, obedientiis uassallis, etc.*

C'est pourquoi, dans nos textes, nous trouvons ces expressions corollaires : *subiectio, reuerentia, auctoritas*, et la *fides*, c'est-à-dire non pas la vertu théologique, mais la foi du serment. Le vassal fait *obéissance* ;

en échange du service rendu, il reçoit un statut économique qui lui assure le pain et la sécurité ; cet échange est scellé dans le serment.

La situation socio-économique du « bénéfice ecclésiastique » était définie par 1° — l'exercice d'une fonction sacrée, 2° — la nomination ou l'investiture, 3° — le droit de jouir de revenus attachés à une fonction ecclésiastique, 4° — la perpétuité de la concession ou l'inamovibilité (théorique !) du fonctionnaire ecclésiastique. Ainsi, sous la féodalité, le prêtre devenait l'homme du *Senior* (les *seniores*, ce sont les Grands, comme le *dominus*, c'est le Seigneur), l'église paroissiale était la chose, la propriété du *senior*, et les devoirs du prêtre se confondaient avec les obligations du vassal : *reuerentia, honor, obsequium*. Dès le XI<sup>e</sup> siècle « l'évêque est transformé en seigneur féodal qui recevra du prêtre le serment de fidélité et l'hommage, et exigera des services et des redevances ayant des caractères féodaux »<sup>1</sup>. C'est exactement le contexte — peu glorieux — de notre formule du *promitto* dont on se souvient qu'elle fait suite à l'investiture et à la porrection des insignes, et qu'elle accompagne le geste même de l'hommage féodal : l'évêque presse les mains du prêtre dans les siennes, selon le rite séculier de la *datio* qui caractérise la période de l'« Eglise au pouvoir des laïques ».

## II

Cet environnement, navrant pour notre époque éprise de dignité et de liberté, cache-t-il une réalité plus profonde ? Peut-on dire, comme on l'a écrit et souvent prêché, qu'il voilerait le trésor de l'obéissance sacerdotale dont la source serait alors à chercher dans le sacrement ? L'historien est alors sollicité de prendre sa loupe et tenu de consulter ses documents.

On l'a noté au passage, Durand de Mende, s'il a voulu faire œuvre originale en la matière, avait sous les yeux des textes qui l'ont mis sur la voie, mais dont il a changé le sens. Le livre qui constitue la trame de son Pontifical, c'est celui de Mayence, compilé vers 950 et repris par tous les manuscrits qu'il utilise. Or le Pontifical Romain-Germanique comporte effectivement une formule analogue qu'il nous faut étudier. Nous la reproduirons d'après le Pontifical de Constance, conservé à la Bibliothèque municipale de Metz<sup>2</sup>. Ce texte se situe *avant* la prière consécatoire et sa préface, avant l'imposition de la main, sous cette forme :

1. G. Mollat, art. *Bénéfices ecclésiastiques*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclésiast.* (1934), col. 1251 ; voir aussi col. 1238, 1250.

2. Ms. 334, fol. 117-117 v, que Leroquais date du milieu ou de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. (*Les Pontificaux manuscrits...*, I, p. 220 et p. LXXX). Cfr Mgr Andrieu, *Les Ordines Romani*, I (1931), pp. 166-170. — Edité par Mgr Pelt, *Etudes sur la cathédrale de Metz, la Liturgie I (du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> s.)*. Metz, 1937, pp. 161-212.

Quoniam, dilectissimi fratres, rectori navis ... debetis publica uoce profiteri.

*Illis etiam profitentibus interrogat episcopus presbyterum :*

- Uis presbyterii gradum in nomine Domini accipere ? *Respondeat* : Uolo.
- Uis in eodem gradu, quantum praeuales et intelligis, secundum canonum sanctiones iugiter manere ? *Respondeat* : Uolo.
- Uis episcopo ad cuius parochiam ordinandus es obediens et consentiens esse secundum iustitiam et ministerium tuum ? *Respondeat* : Uolo.

A la ligne suivante, le manuscrit est gratté et une main plus récente y a superposé la formule :

uoluntatem tuam et rectam ad perfectionem sibi placitam Deus perducere dignetur.

puis :

*Episcopus dicat* : Qui ordinandi estis presbyteri offerre oportet ...

On notera d'abord qu'un triple *uolo* remplace notre *promitto*. Qu'est-ce à dire ?

Il faut savoir que, pour les anciens, en Occident du moins, la liturgie du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat était envisagée globalement. Elle ne livre son secret que si l'on étudie comparativement les trois ordinations. Ainsi, si l'on veut connaître en quoi consiste le diaconat, il faut lire précédemment la prière consécatoire d'abord de l'évêque, puis celle du prêtre. Alors, par comparaison avec les deux précédentes, la prière du diaconat livre son secret.

Il semble que les compilateurs ont suivi le même procédé de composition que l'auteur de la prière du Léonien. Les trois ordinations sont symétriques. Par conséquent, nous ne comprendrons notre triple *uolo* dans l'ordination au presbytérat, qu'en cherchant d'abord son symétrique dans l'ordination à l'épiscopat.

Or, au lieu et place de ce triple interrogatoire presbytéral, nous lisons au sacre épiscopal :

incipit examinatio in ordinatione

Episcopi secundum Gallorum institutiones<sup>3</sup>.

Cet examen canonique doit se faire *cum omni charitate*. Lorsque le futur évêque y a acquiescé, il répond trois fois par un triple *uolo*. Les neuf *uolo* sont suivis des neuf interrogations *de credulitate* auxquelles l'ordinand à l'épiscopat répond, cinq fois du moins, par : *credo*.

3. Le Pontifical de Constance ne comporte ici qu'une variante insignifiante. En attendant que M. Vogel nous offre (incessamment) l'édition critique de l'ordo L, on peut se reporter au texte d'Hittoꝛp pour le Texte du Pontifical Romain-Germanique. Pour les passages qui sont ici étudiés, voir : *De diuinis catholicae Ecclesiae officiis*. Paris, 1610, col. 107-108.

Si, par conséquent, nous lisons *uolo*, et non *promitto*, dans le Pontifical Romain-Germanique, c'est qu'il ne s'agit plus de serment, mais d'acquiescement. On s'acquitte ici de précautions canoniques : ne pas ordonner le candidat contre son gré et l'assurer de garanties canoniques. C'est une *examinatio*.

Quant à la troisième formule (*uis episcopo ad cuius parochiam ...*) il semble bien qu'elle fasse une confuse allusion à la stabilité du prêtre dans la paroisse pour laquelle il est ordonné. Cette inamovibilité (?) n'était pas seulement l'une des clauses du contrat de bénéfice, elle a des racines canoniques qui plongent jusqu'à l'antique usage romain. Dans l'antiquité romaine en effet, un prêtre était ordonné *pour* le service d'un titre auquel il était attaché et où il demeurait. Les papes eux-mêmes, avant la construction du *Patriarchium* du Latran, se refusaient à quitter le titre où ils résidaient et pour lequel ils avaient été ordonnés<sup>4</sup>.

Aussi le sens de cet interrogatoire, malgré ses ressemblances avec notre actuel *promitto*, (surtout sensibles quand on a suivi la genèse de la formule avec les textes précédemment cités du Pontifical de Mende) en diffère notablement. Sa situation (*avant* l'ordination) et son contenu (sur les exigences canoniques de l'état sacerdotal) nous contraignent de l'interpréter comme un examen d'idonéité canonique préalable à l'ordination. On saisit alors le gauchissement dont s'est rendu responsable Guillaume le spéculateur : de l'examen canonique, il a glissé vers l'investiture et son serment.

### III

Avant de conclure cette esquisse historique, il ne sera pas inutile de mentionner le bel usage de l'Antiquité. Il n'était besoin alors ni d'un serment ni d'une formule pour manifester les liens étroits qui unissent radicalement le prêtre à son évêque : à la fin de la célébration, ils se contentaient, en silence, d'échanger le baiser de paix, qui scellait et ratifiait l'ordination. Les données de la liturgie comparée peuvent être précieuses ici : ce baiser est *le seul* rite qu'ait conservé l'Orient pour signifier ce que nous voudrions inclure dans le *promitto*.

Pour nous résumer, nous pourrions ainsi condenser les résultats de cette enquête historique :

- 1 — Le *promitto* est un accident étranger au déroulement traditionnel de l'ordination dont la responsabilité est à imputer au désir de codification et d'uniformisation de Guillaume Durand.

4. Noël Maurice — Denis Boulet : *Titres urbains et Communautés dans la Rome Chrétienne*, dans *Maison-Dieu*, n. 36 (1953), p. 20.

**2 — Son contenu implique d'abord le serment d'investiture.**

3 — Les documents dont il est issu n'impliquent qu'une précaution canonique.

4 — Le seul rite traditionnel consiste dans le baiser qui l'accompagne.

\*

\*   \*

Nous n'entendons pas ici faire œuvre de théologie : nous voudrions au contraire soumettre aux théologiens les leçons de l'histoire dont le Pape Jean XXIII, historien lui-même, a souvent fait remarquer, sous forme d'incise, qu'elle était « norme et maîtresse de vérité » et « maîtresse de vie ».

Dans cette perspective historique et liturgique, si le *promitto* devait signifier quelque chose, il ne pourrait que souligner le lien entre l'évêque et ... les honneurs ecclésiastiques (conformément au texte des Constitutions de l'Eglise lyonnaise et au contexte du serment féodal) comme fondant l'obséquiosité ecclésiastique (au sens étymologique, s'entend). Ce n'est certes pas, pensons-nous, ce qu'une « théologie » du *promitto* voudrait dégager.

On ne peut donc s'appuyer sur cette base fragile pour mettre en relief le lien entre le prêtre et l'évêque. La source de ce lien est ailleurs que dans une dialectique d'autorité et d'obéissance que l'historien ou le philologue ne trouve nulle part dans le rituel des ordinations. La reconnaissance du service fraternel et fonctionnel de l'autorité dans l'Eglise, vu à travers nos sources, n'est pas une conséquence de l'Ordre, mais l'une de ses conditions. L'obéissance sacerdotale, à ne prendre en considération que nos documents liturgiques, ne tire pas sa source du sacrement, elle n'en est qu'un préalable.

Ce qui relie le prêtre à son évêque est de nature organique (et combien plus puissante), et cela s'exprime dans le baiser mutuel : c'est l'entrée dans le collège presbytéral dont le centre (le nœud, pourrait-on dire) est l'évêque ; c'est la collaboration concertée à son ministère ; c'est de « gouverner », avec lui et autour de lui, « comme un seul Peuple la multitude » ; c'est de « partager sa sollicitude et ses travaux », d'être de « dignes coopérateurs de son ordre », comme l'exprime la prière consécrationnaire qui nous fait remonter au sacramentaire de Vérone et, probablement, au Pape S. Léon lui-même.

... Mais il ne s'agit plus du *promitto*.